

## **ACCORD D'INTERESSEMENT**

### **Groupe « WORLDLINE FRANCE » hors périmètre « Ingenico »**

Entre d'une part,

La Société Worldline SA dont le siège social est situé 80 quai Voltaire 95877 Bezons, représentée par Mme Claude France, Directrice des Opérations France  
La société Mantis SAS dont le siège social est situé 55 rue de Rivoli, 75001 Paris, représentée par M. Christophe Duquenne, président  
La société Santeos SA dont le siège social est situé 80 quai Voltaire 95877 Bezons, représentée par M. Christophe Duquenne, président du conseil d'administration  
La société equensWorldline SE dont le siège social est situé à Endrachtlaan 315 3526LB Utrecht (Pays-Bas) par sa succursale française, représentée par M. Pascal Dehaussy, directeur Product France  
La société Worldline France SAS, dont le siège social est situé 80 quai Voltaire 95877 Bezons, représentée par M Christophe Duquenne, président

Composant le groupe Worldline hors périmètre « Ingenico » en France à la date de la présente signature,

Et les organisations syndicales représentatives d'autre part, représentées par :

Pour la F3C CFDT, M. Dominique Despré, délégué syndical central  
Pour la CFTC, M. Florent Jonery, délégué syndical central  
Pour la CFE-CGC, Mme Julie Noir de Chazournes, déléguée syndicale centrale  
Pour FO, M. Pascal Régnier, délégué syndical central

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Etant préalablement rappelé ce qui suit :**

Dans le but d'associer les salariés du périmètre concerné aux résultats que réalise l'entreprise, et auxquels ils concourent par leur savoir-faire, leur dynamisme et leur efficacité, il a été convenu de conclure un accord d'intéressement, en conformité avec les dispositions de la réglementation française.

Les signataires rappellent préalablement que parmi les objectifs majeurs des sociétés qui constituent au jour de la signature du présent accord le groupe « Worldline France » hors périmètre « Ingenico » figurent la recherche d'un niveau de qualité élevé de la marge opérationnelle et la volonté de la faire croître en valeur absolue.

Les critères de répartition de l'intéressement ont été choisis dans un souci d'équilibre entre proportionnalité et égalitarisme.

Le présent accord a pour objet de définir la rétribution collective du personnel en fonction des efforts mis en œuvre pour obtenir un niveau de qualité élevé de sa marge opérationnelle et de sa croissance.

Il doit ainsi permettre au personnel bénéficiaire de percevoir, en plus de la rémunération de son travail, une quote-part des bénéfices de la croissance, laquelle est le produit des efforts conjugués de tous les membres de l'entreprise.

Dans cet esprit, l'intéressement doit être considéré comme un facteur d'encouragement permanent à l'effort collectif, à l'esprit d'équipe, à la fidélité à l'entreprise et au sens des responsabilités.

La formule de calcul de l'intéressement du présent accord est centrée sur la marge opérationnelle hors coûts corporate mais aussi sur la croissance du Chiffres d'Affaires Worldline France et de celui du Groupe Worldline, l'entrée de commandes en France et des indicateurs RSE. Ils permettent de récompenser les salariés à leur contribution à la performance du périmètre France hors Ingenico en particulier et également à celle du groupe Worldline dans son ensemble.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Champ d'application – Accord de Groupe**

Le présent accord d'intéressement est applicable aux entités juridiques du Groupe Worldline hors périmètre « Ingenico » en France composé à la date de signature des entités :

- Worldline SA dont le siège social est situé 80 quai Voltaire 95877 Bezons
- Mantis SAS dont le siège social est situé 55 rue de Rivoli, 75001 Paris
- Santéos SA dont le siège social est situé 80 quai Voltaire 95877 Bezons
- equensWorldline SE dont le siège social est situé Endrachtlaan 315 3526LB Utrecht (Pays-Bas) pour sa succursale française
- Worldline France SAS dont le siège social est situé 80 quai Voltaire 95877 Bezons à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des établissements situés en France de ces entités juridiques.

La liste de ces établissements avec les salariés de ces entités juridiques à la date de signature figure en Annexe 1.

Les établissements de ces mêmes sociétés éventuellement créés après la signature du présent accord seront de plein droit concernés et ajoutés à cette liste pour les salariés rattachés aux entités juridiques ci-dessus.

Les salariés relevant d'une des entités juridiques françaises et détachés à l'étranger font partie des bénéficiaires de l'accord.

Si des nouvelles entités juridiques ayant des salariés en France devenaient filiales de Worldline SA, l'adhésion de ces sociétés au présent accord serait soumise à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du présent accord et à un accord.

### **Article 2 : Modalités de calcul de l'intéressement**

Les modalités de calcul de l'intéressement, telles que définies dans les articles qui suivent, ont été choisies pour les raisons suivantes.

Il s'agit d'attribuer aux salariés un intéressement centré, mais non exclusivement, sur le niveau de l'« OMDA Direct hors coûts corporate » des entités juridiques françaises Worldline SA, Worldline France SAS, Mantis, Santeos et equensWorldline sans pour autant compromettre la part de ce résultat nécessaire pour assurer son développement et la rémunération de ses capitaux.

Il est également prévu de redistribuer aux salariés des entités françaises une part de leur contribution à la croissance du Groupe Worldline et à la performance RSE de ce dernier.

Aussi, s'ajoute à cette enveloppe d'intéressement initial (I1) d'autres enveloppes d'intéressement, à savoir :

- Deux enveloppes d'intéressement n°2, à savoir I2a et I2b fonction de la progression du taux d'OMDA du groupe Worldline sur l'ensemble du périmètre international pro forma :

- 1/ la première fonction de la progression du taux d'OMDA du groupe Worldline sur l'ensemble du périmètre international pro forma entre l'année N-1 et l'année N, critère faisant référence à l'amélioration de la rentabilité du Groupe Worldline pro forma
- 2/ la seconde fonction de la progression du taux d'OMDA du groupe Worldline sur l'ensemble du périmètre international pro forma au-delà d'un taux de 23,9%, progression dite de performance
- Une enveloppe n°3 et une enveloppe n°4 prenant en compte les indicateurs financiers en termes de croissance du chiffre d'affaires pro forma en France et de croissance du chiffre d'affaire du groupe Worldline pro forma
- Une enveloppe n°5 d'intéressement prenant en compte le ratio des entrées de commandes sur chiffre d'affaires en France qui contribuent à la croissance future du chiffre d'affaires et de l'OMDA Direct hors coûts corporate en France
- Une dernière enveloppe d'intéressement prenant en compte des indicateurs RSE du Groupe Worldline.

Le montant de ces différentes enveloppes d'intéressement (hormis I1) fait ensuite l'objet d'une indexation sur l'indice effectif, qui est le taux de croissance de l'effectif français CDI et CDD (hors alternants) des entités juridiques françaises ci-dessus citées par rapport à celui de l'exercice 2019, ceci pour prendre en compte l'évolution du nombre des bénéficiaires sur la période de l'accord.

### **Article 3 - Définition et périmètre des indicateurs pris en compte dans la formule de calcul de l'intéressement**

A la date de signature du présent accord, les activités concourant à l'« OMDA Direct hors coûts corporate », au chiffre d'affaires Build & Run hors Resale, au « book-to-bill » du périmètre français sont les suivantes :

- Les activités de la société française Worldline SA,
- Les activités de la société française Mantis SAS,
- Les activités de la société française Santéos SA,
- Les activités de la succursale française de la société equensWorldline SE,
- Les activités de la société française E Bourgogne renommée Worldline France SAS et qui accueille la majeure partie des salariés de la société Worldline SA le 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Les activités de la société française Similo SASU (dépourvue de salariés au jour de la signature du présent accord).
- Les activités de la société française Participation 1 (dépourvue de salariés au jour de la signature du présent accord).
- Les activités de la société française RE (dépourvue de salariés au jour de la signature du présent accord).

Les indicateurs du groupe Worldline se réfèrent aux chiffres communiqués dans le rapport annuel du groupe Worldline, et tiennent compte des éventuels pro forma.

Dans le cas où des éléments exceptionnels liés à des décisions internes de gestion ou à des changements réglementaires venaient à intervenir au cours du présent accord et venaient modifier le calcul des indicateurs servant de base au calcul d'intéressement, les parties conviennent de neutraliser l'impact que pourraient avoir ces changements afin de respecter le contexte dans lequel cet accord a été conclu.

### **Article 4 - Formule de calcul de l'intéressement**

L'intéressement I de l'année N est calculé par addition des enveloppes d'intéressement suivantes.

### I1 : Intéressement « niveau d'OMDA Direct France Hors coûts Corporate »

R est le taux de l' « OMDA Direct hors coûts corporate hors sales (passant d'indirect en direct à partir de juillet 2021) » de « Worldline France » hors périmètre Ingenico et se calcule comme suit :

On calcule M qui est l' « OMDA Direct hors coûts corporate » de « Worldline France » hors périmètre Ingenico de la façon suivante :

Il s'agit de la marge opérationnelle directe à savoir le chiffre d'affaires de « Worldline France » dont sont déduits l'ensemble des coûts directs hors coûts de dépréciations et d'amortissements et les coûts corporate.

Sont donc déduits du chiffre d'affaires de « Worldline France » l'ensemble des coûts directs des LBL (Local Business Lines), des « shared centers » et des GBL (Global Business Lines). La liste des coûts déduits est indiquée dans l'annexe.

On calcule R exprimé en pourcentage en divisant M par BR qui est le chiffre d'affaires total « Build & Run » hors Resale (achat pour revente) produit par « Worldline France » (voir Annexe) :

$$R = \frac{M}{BR}$$

Le montant de l'enveloppe d'intéressement de base I1 est égal à M multiplié par le Pourcentage d'intéressement retenu, exprimé en millions d'euros selon les modalités suivantes :

Si R < à 15% OU M < à 60Millions d'euros, alors l'enveloppe d'intéressement I1 est nulle.

Pallier 1

Si R > ou égal à 15% et < à 20% ET M > ou égale à 60Millions d'euros, alors le Pourcentage d'intéressement retenu est 3%.

Pallier 2

Si R > ou égal à 20% et < à 22% ET M > ou égale à 80Millions d'euros, alors le Pourcentage d'intéressement retenu est 3.25%

Pallier 3

Si R > ou égal à 22% et < à 24% ET M > ou égale à 90Millions d'euros, alors le Pourcentage d'intéressement retenu est 3.5%.

Pallier 4

Si R > ou égal à 24% ET M > ou égale à 100Millions d'euros, alors le Pourcentage d'intéressement retenu est 3.75%.

La performance est donc fonction du niveau d'atteinte de M et de R.

Dans l'hypothèse où R correspond au(x) % d'un pallier donné mais que M est < à la valeur d'OMDA nécessaire au déclenchement du Pourcentage d'intéressement retenu de ce pallier, alors il est appliqué le pallier inférieur le plus proche pour lequel la valeur de M correspond.

Exemple : Si R = 21% et M = 77Millions d'euros, alors il est appliqué le Pallier 1

Exemple : Si R = 25,5% et M = 63Millions d'euros, alors il est appliqué le Pallier 1

### I2a : Intéressement « Progression de l'OMDA Groupe WL »

Soit F<sub>2a</sub> la progression du taux d'OMDA du groupe Worldline sur l'ensemble du périmètre international proforma entre l'année N-1 et l'année N, critère faisant référence à la communication financière et représentant l'amélioration de la rentabilité du Groupe Worldline pro forma :

$$F_{2a} = \% \text{ OMDA Groupe WL (N)} - \% \text{ OMDA Groupe WL pro forma (N-1)}$$

Le montant de l'enveloppe d'intéressement I2a est calculé de la façon suivante : 0,5 Million d'€ par point de progression du taux d'OMDA Groupe Worldline.

$$I2a = 0,5 * F2a * 100$$

### I2b : Intéressement « Performance de l'OMDA Groupe WL »

Soit le taux d'OMDA du groupe Worldline sur l'ensemble du périmètre international pro forma, critère faisant référence à la communication financière et représentant la rentabilité du Groupe Worldline pro forma :

Le montant de l'enveloppe d'intéressement est calculé de la façon suivante :

Si $F_{2b} < 23,9\%$ ou égale	0
Si $F_{2b} > 23,9\%$ et $< 25,9\%$	$I2b = 1 * (F_{2b} - 0,239) / 2 * 100$
Si $F_{2b} =$ ou $> 25,9\%$ et $<$ ou $= 26,4\%$	$I2b = 1 + (F_{2b} - 0,259) * 0,4 * 100$
Si $F_{2b} > 26,4\%$	$I2b = 1,2 + (F_{2b} - 0,264) * 0,5 * 100$

Cette enveloppe d'intéressement I2b est exprimée en Millions d'euros et n'est ainsi accordée qu'à partir d'un seuil d'atteinte supérieur à 23.9% d'OMDA groupe Worldline sur l'exercice 2021.

### I3 : Intéressement « Taux de Croissance CA Worldline France »

Soit  $F_3$ , le taux de croissance de **BR** chiffre d'affaires total « Build & Run » (défini en annexe) hors Resale (achat pour revente) produit par « Worldline France » entre l'année N-1 et l'année N :

$$F_3 = \frac{BR(N)}{BR(N-1)} \text{ pro forma}$$

Le montant de l'enveloppe d'intéressement I3 est calculé de la façon suivante : 50 000€ pour +1% de taux de croissance de **BR**.

$$I3 = 0,05 * F_3 * 100$$

### I4 : Intéressement « Taux Croissance CA Groupe Worldline »

Soit  $F_4$ , le taux de croissance organique du chiffre d'affaires du Groupe Worldline pro forma entre l'année N-1 et l'année N publié sur l'ensemble du périmètre international faisant référence en matière de chiffre d'affaires à la communication financière sur la croissance pro forma du Groupe Worldline :

$$F_4 = \frac{CA \text{ Groupe WL } (N)}{CA \text{ Groupe WL Pro forma } (N-1)}$$

Le montant de l'enveloppe d'intéressement I4 est calculé de la façon suivante : 50 000€ pour +1% de taux de croissance Groupe Worldline

$$I4 = 0,05 * F_4 * 100$$

### I5 : Intéressement « Book-to-Bill »

Soit  $F_5$ , le coefficient « Book-to-Bill » de l'année N (**BTB (N)**), ratio du montant des entrées de commandes (« order entry » OE) sur chiffre d'affaires « Revenue Stand Alone » (RSA) de « Worldline France » tel que défini ci-dessous :

$$F_5 = BTB(N) = \frac{OE \text{ WL France}}{RSA \text{ WL France}}$$

Le montant de l'enveloppe d'intéressement I5 est calculé de la façon suivante :  $(BTB(N) - 1) * 2$  exprimé en millions d'euros.

$$I5 = (F5-1) * 2$$

#### I6 : Intéressement « RSE »

L'enveloppe d'intéressement RSE est calculée en fonction de 3 indicateurs en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale à savoir le *Carbone Disclosure Program*, l'*Eco Vadis Rating*, le *GAIA Index Certification rating*.

Le 1<sup>er</sup> indicateur « *Carbone Disclosure Program* » est obtenu si le Groupe Worldline obtient a minima le niveau CDP A-.

Le 2<sup>ème</sup> indicateur « *Eco Vadis Rating* » est obtenu si le Groupe Worldline obtient a minima un score de 80%.

Le 3<sup>ème</sup> indicateur « *GAIA Index Certification* » est obtenu si le Groupe Worldline obtient a minima un score de 80%.

Le montant de l'enveloppe d'intéressement I6 est calculé de la façon suivante :

0 indicateur obtenu = 0 euro

1 indicateur obtenu = 0.05 millions euros

2 indicateurs obtenu = 0.1 millions euros

3 indicateurs obtenu = 0.2 millions euros

#### Montant de l'intéressement final total

L'intéressement Final IF sera ensuite calculé de la façon suivante :

Application d'un multiplicateur Indice Effectif Année N / Effectif 2019 :

$$\text{Indice Effectif} = \frac{\text{Effectif moyen Année N}}{\text{Effectif moyen Année 2019}}$$

Cet indicateur ne peut pas être inférieur à 1, sous réserve que le Chiffre d'Affaires total « Build and Run » hors Resale produit par Worldline France ne diminue pas sur l'exercice 2021 par rapport à l'exercice 2020.

Dans l'hypothèse où le Chiffre d'Affaires total « Build and Run » hors Resale produit par Worldline France serait en diminution entre les 2 exercices précités, l'indicateur sera pris en compte même s'il était inférieur à 1.

$$IF = I1 + (I2a + I2b + I3 + I4 + I5 + I6) * \text{Indice Effectif}$$

Les définitions et références des éléments servant au calcul des différentes enveloppes d'intéressement, y compris le multiplicateur Indice Effectif sont précisées dans l'Annexe 2 jointe au présent accord.

Les parties se réuniront dans la première moitié de l'exercice dans le cas d'un changement significatif du périmètre des entités juridiques citées à l'article 3 ou de la survenance d'évènements ayant une incidence significative sur l'évolution de l'effectif.

Les indicateurs de la formule de calcul de l'intéressement s'entendent pour un exercice de 12 mois. Si toutefois, un exercice était amené à avoir une durée différente de 12 mois, les indicateurs seraient modifiés proportionnellement à cette nouvelle durée par rapport aux 12 mois initialement prévus.



### **Article 5 – Plafonnement global de l'intéressement**

Conformément à l'article L3314-8 du Code du travail, le montant global de l'intéressement ne peut excéder annuellement 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise, au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé.

### **Article 6 – Bénéficiaires**

L'intéressement défini par le présent accord est ouvert à tous les salariés des établissements des entités juridiques précisées dans le présent accord et en Annexe 1, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté minimum de 3 mois acquise au sein de l'une ou l'autre des sociétés du groupe Worldline, ceci quelle que soit leur catégorie professionnelle et quelle que soit la nature de leur contrat. L'ancienneté s'apprécie au terme de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé. Cette ancienneté correspond à l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

### **Article 7 – Répartition entre les bénéficiaires**

Les critères de répartition, définis ci-dessous, ont été choisis dans un souci d'équilibre entre proportionnalité et égalitarisme. Aussi une partie d'intéressement est proportionnelle au salaire brut défini ci-après et une autre partie est égale pour les bénéficiaires ayant accompli la même durée de présence, ces éléments étant appréciés sur l'ensemble des sociétés participant au présent accord.

Le montant global de l'intéressement défini ci-dessus sera réparti entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 6, selon les clés suivantes :

- Pour 1/2 proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire sur l'ensemble des sociétés participant au présent accord de groupe pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué. Sont assimilés à des périodes de présence, les congés légaux de maternité ou de maladie professionnelle, les congés maladie, les temps partiels thérapeutiques, les périodes de suspension du contrat pour accident du travail, les jours de congé paternité, les congés payés et congés pour événements familiaux, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise et les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifique propres à chaque catégorie de représentants et toute autre période légalement assimilée à de la présence.
- Pour 1/2 proportionnellement à la rémunération brute perçue sur les sociétés participant au présent accord par chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.  
On entend par rémunération brute, l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. Cette rémunération brute sera reconstituée dans le cas d'arrêts de travail pour accident du travail, maladie professionnelle, les congés maladie, les temps partiels thérapeutiques, congé de maternité ou congé paternité. Cette rémunération brute ainsi obtenue sera plafonnée à 2 fois le plafond mensuel de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte. Elle correspondra, dans le cas où l'exercice ne coïnciderait plus à l'année civile, mais également pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière, à la somme des plafonds mensuels correspondants.

### **Article 8 – Plafond individuel de l'intéressement entre les bénéficiaires**

Conformément à l'article L3314-8 du Code du travail, la prime individuelle d'intéressement distribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Il correspondra dans le cas où l'exercice ne coïnciderait plus à l'année civile à la somme des plafonds mensuels correspondants.

Si un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein du groupe Worldline, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

#### **Article 9 – Périodicité du calcul**

Le calcul de l'intéressement aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice (soit actuellement à titre indicatif, le 30 avril au plus tard pour l'exercice clos au 31 décembre).

Le montant global définitif de l'intéressement sera déterminé après approbation des comptes de l'exercice par les actionnaires de Worldline s.a.

#### **Article 10 – Affectation de l'intéressement**

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord seront, au choix des bénéficiaires :

- soit versés directement aux salariés
- soit, sous réserve de respecter leur règlement respectif, investis totalement ou partiellement dans le PEG Worldline ou le PERCO Worldline.

La prime individuelle d'intéressement sera versée à chaque bénéficiaire ou investie dans le PEG Worldline ou le PERCO Worldline au plus tard 2 mois après la validation des comptes par le commissaire aux comptes et au plus tard le dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de la période de référence. A défaut d'avoir effectué ce versement avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû, l'employeur sera redevable d'un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère de l'économie.

Les salariés feront connaître leur choix individuel sur le versement ou sur l'investissement dans le PEG de Worldline quinze jours avant la date prévue pour l'investissement dans le PEG Worldline. A défaut d'avoir exprimé ce choix dans les délais impartis, les droits des salariés seront placés dans le fonds le plus sécurisé du PEG Worldline.

Conformément à la législation en vigueur, les sommes versées au PEG issues de l'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation sociale. Elles sont exonérées de cotisations sociales mais assujetties aux contributions sociales selon la législation en vigueur. Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans le respect des dispositions légales.

Le salarié bénéficiaire qui aura choisi d'affecter en tout ou partie la prime d'intéressement au sein du PERCO Worldline devra faire connaître au plus tard 15 jours à compter de la date à laquelle il aura été informé du décompte de ses droits, les sommes qu'il souhaite affecter au PERCO, en indiquant l'affectation choisie.

Conformément à la législation en vigueur, les sommes versées au PERCO, issues de l'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation sociale. Elles sont exonérées de cotisations sociales mais assujetties aux contributions sociales selon la législation en vigueur. Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans le respect des dispositions légales.

#### **Article 11 – Information collective**

Un avis indiquant l'existence de l'accord sera adressé aux salariés par la messagerie. Tout nouvel embauché sera informé de l'existence du présent accord.

En outre, l'accord d'intéressement sera disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines et sera publié sur l'intranet des sociétés des salariés bénéficiaires.



## **Article 12 – Modalités de suivi de l'application de l'accord**

L'application du présent accord est suivie par le Comité Social Economique des sociétés du périmètre du présent accord et les organisations syndicales représentatives.

Trimestriellement, lors de la réunion mensuelle ordinaire du Comité Social et Economique, selon les termes des articles 1 et 3 du présent accord, les informations de suivi du chiffre d'affaires des sociétés du périmètre Worldline France, de l' « OMDA Direct hors coûts corporate » des sociétés du périmètre Worldline France, du chiffre d'affaires du Groupe Worldline et de l'OMDA du Groupe Worldline seront fournies par la direction lors de l'examen de la situation économique.

Trimestriellement, lors d'une réunion ordinaire du Comité Social et Economique, seront communiqués tous les chiffres nécessaires permettant le calcul de l'intéressement.

En outre, au moins une fois par an, des informations écrites sur les éléments exerçant une incidence sur l'activité des sociétés concourant au résultat de l'exercice en cours et de façon générale sur le système d'intéressement seront transmises au Comité Social et Economiques et aux organisations syndicales représentatives.

C'est au plus tard au cours du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice que le Comité Social et Economique des sociétés du périmètre du présent accord, lors de sa réunion mensuelle ou lors d'une réunion exceptionnelle à laquelle les délégués syndicaux des organisations syndicales représentatives pourront se joindre, procédera à la vérification des modalités d'application de l'accord. Les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement leur seront communiqués huit jours au moins avant cette réunion.

## **Article 13 – Information individuelle**

Au plus tard 15 jours avant la date fixée pour le choix de l'affectation de la prime individuelle d'intéressement, chaque bénéficiaire reçoit une fiche indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, les droits relatifs à la présence et à la rémunération du bénéficiaire ainsi que le calcul des parts revenant au bénéficiaire. Elle comporte également le précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS, ainsi que les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement.

En cas de départ d'un bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit, celui-ci sera informé de la date du prochain versement de l'intéressement éventuel auquel il aura droit ; à cet effet, il lui sera demandé de faire connaître à la DRH l'adresse à laquelle devra lui être envoyée la fiche relative à l'intéressement.

Dans le cas où le salarié ne pourrait être joint, la prime individuelle d'intéressement du bénéficiaire sera affectée par défaut au PEG Worldline.

A l'issue de la période de blocage de cinq ans, si le bénéficiaire ne s'est pas manifesté, les avoirs seront transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun de 30 ans.

## **Article 14 – Litiges**

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les parties commenceront par se réunir pour examiner la nature et la portée du litige et rechercher une solution amiable dans le cadre de l'entreprise.

Si elles ne peuvent s'entendre, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un tiers qualifié, tenu au secret et désigné d'un commun accord.

L'avis de ce tiers qualifié ne constitue pas un arbitrage et les parties peuvent passer outre.

En dernier ressort, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

#### **Article 15 – Durée, dénonciation, révision de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an conformément à la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020; il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les dispositions du présent accord peuvent être dénoncées ou révisées avant leur terme par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Dans le cas où les conditions de mise en œuvre du présent accord n'apparaîtraient pas conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, les parties s'engagent à adapter le présent accord en négociant un avenant dans la première moitié de l'exercice au cours duquel celui-ci prendra effet.

L'acte de dénonciation ou de révision fait l'objet d'un dépôt auprès de la Direccte compétente.

#### **Article 16 – Caractéristiques de l'intéressement**

L'intéressement versé n'a pas le caractère de salaire, et n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au Salaire Minimum de Croissance. Il ne peut se substituer à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise, ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou conventionnelles.

L'intéressement versé :

- est exonéré notamment de cotisations de Sécurité Sociale, d'assurance chômage et de retraite
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les Sociétés,
- mais n'est pas exonéré d'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, sauf dans la mesure où il est affecté à un Plan d'Épargne Entreprise ou un PERCO dans les quinze jours de son attribution.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles de calcul définies dans l'accord.

Étant donné qu'il dépend des résultats économiques de l'entreprise, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent par l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

#### **Article 17 – Dispositions finales**

Le présent accord est établi en 6 exemplaires originaux et sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Worldline. Il sera déposé auprès de l'Administration sur la plateforme de téléprocédure dédiée <https://www.teleaccords.travailemploi.gouv.fr> et un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Argenteuil.

Le présent accord sera également déposé auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Enfin, en application des articles R.2262-1, R.2262-2 et R.2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite par tout moyen aux salariés.

Les formalités de dépôt seront opérées par la direction.

Fait à Bezons, en 6 exemplaires, le 17 juin 2021

Pour la société Worldline SA,  
Mme Claude France

pa 

Pour les sociétés Worldline France SAS, Mantis et Santeos,  
M. Christophe Duquenne

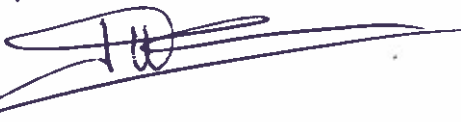
pa 

Pour la succursale française de la société equensWorldline,  
M. Pascal Dehaussy

pa 

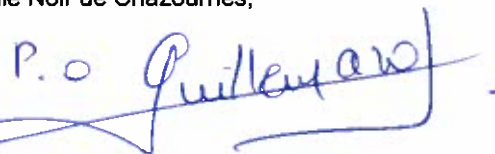
Pour la F3C CFDT, le délégué syndical central,  
M. Dominique Despré

p. o. L. Desnoailles



Pour la CFTC, le délégué syndical central,  
M. Florent Jonery

Pour la CFE-CGC, la déléguée syndicale centrale  
Mme Julie Noir de Chazournes,

P. o. 

Pour la FO, le délégué syndical central  
M. Pascal Régnier,



## Annexe 2

Cette Annexe 2 s'applique à l'accord d'intéressement relatif à l'exercice 2021 et ses annexes.

### I. Définitions

#### **1) Chiffre d'affaires de WL France (hors périmètre Ingenico)**

**Chiffre d'affaires de Worldline France** = Chiffre d'affaires total « Build & Run » hors Resale produit par Worldline France (BR) + Chiffre d'affaires total « Resale » de Worldline France

**A) BR** = Chiffre d'affaires total « Build & Run » hors Resale (achat pour revente) produit par Worldline France

#### Précisions / Sources :

⇒ Chiffre d'affaires total Build & Run provenant de l'outil « Aléa », dont la source est SAP, outil général comptable commun à l'ensemble des entités françaises.

Les comptes comptables utilisés à ce jour sont pour le Build & Run :

- 706200
- 706201
- 706302
- 706301
- 706100
- 706101
- 651200
- 651100
- 706300
- 701300
- 708310
- 708510
- 708520
- 708810
- 708820
- 741000
- 758000

Sont exclus les comptes de « Resale » utilisés à ce jour :

- 706700
- 706701
- 707100
- 707101
- 707200

Est constaté le Chiffre d'affaires Build & Run produit par la France, c'est-à-dire le chiffre d'affaires produit avec des clients externes et le CA réalisé avec les entités de Worldline hors de la France.

Ainsi, est exclu le chiffre d'affaires réalisé avec les filiales consolidées dans le périmètre France, via un extract de l'outil « Aléa »:

Les sociétés consolidées à ce jour dans le périmètre France sont les sociétés :

- 055 MANTIS S.A.S.
- 663 WORLDLINE RE
- 976 equensWorldline SE
- 020 Worldline SA
- 071 Worldline Participation 1
- 673 Santeos SA
- 686 Worldline France SAS
- 815 SIMILO

## **B) Chiffre d'affaires total « Resale » de Worldline France (hors périmètre Ingenico)**

### Précisions / Sources :

⇒ Chiffre d'affaires total Resale provenant de l'outil « Aléa », dont la source est SAP, outil général comptable commun à l'ensemble des entités françaises.

Les comptes comptables utilisés à ce jour sont pour le Resale :

- 706700
- 706701
- 707100
- 707101
- 707200

## **2) M = OMDA Direct de Worldline France hors Corporate (hors périmètre Ingenico)**

### Définition :

L'**OMDA Direct de Worldline France** est le chiffre d'affaires de Worldline France dont sont déduits uniquement l'ensemble des coûts directs hors coûts corporate et hors coûts de dépréciations et d'amortissements.

Sont donc déduits l'ensemble des coûts directs des LBL (Local Business Lines), des « shared centers » et des GBL (Global Business Lines) et des coûts directs transverses.

### Précisions :

Sont donc exclus de **M** les coûts indirects que sont les coûts des fonctions suivantes sur la France :

- ⇒ Audit
- ⇒ Communication
- ⇒ Finance
- ⇒ Management
- ⇒ Logistique
- ⇒ Ressources Humaines
- ⇒ Innovation
- ⇒ Systèmes d'Informations
- ⇒ Juridique
- ⇒ Fusion & Acquisition



- ⇒ Marketing
- ⇒ Achats
- ⇒ Qualité
- ⇒ Commerce
- ⇒ Formation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021
- ⇒ Recrutement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Sont également exclus, les coûts directs corporate (identifiées dans l'outil « Alea » sous un nœud de centres coûts appelé « CENTRAL », à savoir les fonctions corporate directes ci-dessous :

- ⇒ IT corporate
- ⇒ Sales directes corporate
- ⇒ SDCO
- ⇒ Assurance
- ⇒ Workforce management
- ⇒ Operational performance
- ⇒ Wordline labs
- ⇒ Global Architecture
- ⇒ R&D
- ⇒ Stratégie
- ⇒ QSRC – équipe corporate
- ⇒ Group transformation
- ⇒ Other directs corporate

### 3) **BTB** = Book to Bill

Le **Book To Bill** est le ratio du montant des entrées de commandes (« order entry ») sur chiffre d'affaires « Revenue Stand Alone » de Worldline France (hors périmètre Ingenico) tel que défini ci-dessous :

$$\text{BTB (N)} = \text{OE WL France} / \text{RSA WL France}$$

**OE WL France** = Total des entrées de commandes sur le périmètre WL France (prises de commandes avec nos clients externes) (hors périmètre Ingenico)

**RSA WL France** = Chiffre d'affaires « Revenue Stand Alone » de Worldline France = Chiffre d'affaires réalisé par la France avec tous les clients externes (hors périmètre Ingenico)

#### Précisions / Sources :

L'OE WL France et le RSA WL France sont reportés dans l'outil de consolidation IRIS.

### 4) **CA Groupe WL** = Chiffre d'affaires du groupe Worldline sur l'ensemble du périmètre international

**Chiffre d'affaires du groupe Worldline sur l'ensemble du périmètre international (CA WL) :**  
Chiffre d'affaires consolidé tel que défini dans le document de base transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

### 5) **OMDA Groupe WL** : OMDA du groupe Worldline sur l'ensemble du périmètre international

**OMDA du groupe Worldline sur l'ensemble du périmètre international (OMDA WL) : Marge opérationnelle avant dotation aux amortissements et dotation nette aux provisions telle que défini dans le document de base transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.**

## 6) Effectif moyen

L'effectif pris en compte pour le calcul de l'indice des effectifs comprend les effectifs des entités signataires du présent accord ayant un contrat en CDI ou CDD (hors alternants et contrats de professionnalisation).

Les alternants et les personnes ayant un contrat de professionnalisation ne sont donc pas pris en compte dans l'indice effectif.

La moyenne des effectifs est calculée sur les 12 mois de l'année civile (somme des effectifs de chacun des mois / 12) par rapport à ce même effectif calculé pour l'année 2019.

$$\text{Indice Effectif} = \frac{\text{Effectif moyen Année N}}{\text{Effectif moyen Année 2019}}$$

## II. Tableaux de bord

Un suivi trimestriel à partir d'un tableau de bord tel que présenté ci-dessous est effectué chaque trimestre à destination du CODIR France et du Comité Social d'Entreprise de l'UES Worldline :

A actualiser

	MONTH						CUMUL			
	Actual			Budget-VF		Last Year		Actual	Budget-VF	
	janvier-20	février-20	mars-20	mars-20		mars-19				
<b>TOTAL CA Produit par WL France</b>	39 217	37 239	40 946	39 624	1 322	39 329	1 617	117 402	117 420	-17
Budget	10 590	11 040	12 363	11 547	816	11 849	514	33 994	33 797	196
Buy	23 917	23 430	24 128	23 590	538	22 906	1 222	71 475	70 346	1 129
Resale	4 710	2 768	4 456	4 487	-32	4 575	-119	11 934	13 276	-1 342
<b>(M) = OMDA Direct hors CODIR</b>	5 498	5 741	7 970	4 865	3 105	6 219	1 751	19 209	15 288	3 921
<b>(R) Taux OMDA direct / CA B&amp;R produit par WL France</b>	15,9%	16,7%	21,8%	13,8%	+8,0 pt	17,9%	+3,9 pt	18,2%	14,7%	+3,5 pt

**LISTE DES ENTITES JURIDIQUES BENEFICIAIRES DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT**

**relatif à l'exercice 2021**

WORLDLINE SA : 378 901 946

EQUENSWORLDLINE SE (établissement français) : 819 173 782

MANTIS SAS : 352 188 601

SANTEOS SA : 419 300 678

WORLDLINE FRANCE SAS : 509 750 105

MG  
AK

